15/05/2002

(A)

Arrêt civil.

Audience publique du quinze mai deux mille deux.

Numéro 24393 du rôle.

Composition:

Léa MOUSEL, président de chambre;
Joseph RAUS, premier conseiller;
Lotty PRUSSEN, conseiller;
Pierre SCHMIT, premier avocat général, et
Jean-Paul TACCHINI, greffier.

E n t r e :

A.) , *étudiante, demeurant à* (...)

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Lou Thill de Luxembourg en date du 15 décembre 1999,
comparant par Maître Lex Thielen, avocat à Luxembourg,

e t :

1) S.) , *sans état connu, demeurant à* (...)

2) J.) , *sans état connu, demeurant à* (...)

intimés aux fins du susdit exploit Jean-Lou Thill,
comparant par Maître Jean Hoss, avocat à Luxembourg,

3) Soc. 1.) ***société anonyme**, holding, établie et ayant son siège social à* (...)

4) Soc. 2.) ***société anonyme**, holding, établie et ayant son siège social à* (...)

5) Soc. 3.) ***société anonyme**, établie et ayant son siège social à* (...)

*6) Soc.4.) **société à responsabilité limitée**, établie et ayant son siège social à. (...)*

intimées aux fins du susdit exploit Jean-Lou Thill,

comparant par Maître Patrick Santer, avocat à Luxembourg,

*7) Soc.5) **société anonyme**, actuellement Soc.5'.) (Luxembourg) société anonyme, établie et ayant son siège social à (...),*

*8) Soc.6.) **société anonyme**, anciennement Soc.6'.), établie et ayant son siège social à (...),*

*9) Soc.7.) **société anonyme**, établie et ayant son siège social à (...)*

*10) Soc.8.) **société anonyme**, établie et ayant son siège social à (...),*

*11) Soc.9.) **société anonyme**, établie et ayant son siège social à (...),*

*12) Soc.10.) **société civile**, anciennement Soc.10'.), établie et ayant son siège social à (...)*

assignée en reprise de l'instance introduite contre la société civile dissoute Soc.10''.), ayant été établie et ayant eu son siège social à (...), aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Lou Thill de Luxembourg en date du 20 septembre 2001,

13) R.) réviseur d'entreprises, demeurant à

intimés aux fins du susdit exploit Jean-Lou Thill,

défaillants.

LA COUR D'APPEL:

Les faits.

A.) est la fille de feu X.), décédé le 11 septembre 1995 au Maroc en laissant une fortune évaluée de 300.000.000.- à 500.000.000.- dollars, et suivant testament du 21 juillet 1992 passé devant deux notaires rabbins, elle hérite de la somme de 1.000.000.- francs français ainsi que d'une dette de 15.000.000.- francs français envers son cousin S.)

Après plusieurs procédures visant à contester les dispositions testamentaires, A.) ., suivant transaction intervenue entre parties le 1er décembre 1995, a reconnu la validité du testament et acquiescé à son homologation par le tribunal de première instance de Casablanca. Elle a encore déclaré se désister des plaintes déposées contre son oncle et son cousin qui, en échange, lui ont respectivement fait cession à titre gratuit de deux sociétés immobilières relatives à deux villas sises à (...) et renoncé à demander le remboursement des sommes stipulées dans le testament, tout en lui restituant un diamant.

Par jugement du 18 décembre 1995, le tribunal de première instance de Casablanca-Anfa, chambre rabbinique, a homologué le testament du 21 juillet 1992 et a prononcé l'envoi en possession des légataires, après avoir constaté le consentement de A.) au testament.

Le 15 avril 1996, la Cour d'appel de Casablanca-Anfa, chambre d'instruction, a prononcé un non-lieu à l'égard de S.) de J.) au motif que A.) avait renoncé à ses plaintes et reconnu la validité du testament.

Le 5 août 1998, A.) a déposé entre les mains du juge d'instruction luxembourgeois une plainte avec constitution de partie civile dirigée contre inconnu pour faux et usage de faux sinon pour abus de blanc seing.

A.) a encore interjeté appel contre la décision d'homologation du testament, appel qui a été déclaré tardif par arrêt du 25 mai 1999, et le 14 juin 1999 A.) s'est pourvue en cassation contre cet arrêt. Le pourvoi en cassation a été rejeté.

Le 28 mai 1999, A.) a interjeté une demande en rétractation contre le jugement du 18 décembre 1995 qui avait homologué le testament, demande qui a été rejetée.

Le 6 juin 2000, la chambre du statut personnel et des successions près la Cour Suprême a vidé l'instance de cassation et rejeté la demande d'A.).

<u>La décision de première instance.</u>

Statuant sur la demande en validité de la saisie-arrêt pratiquée le 11 mai 1998 par A.) sur les avoirs détenus par S.) et J.), les sociétés Soc.1.) société anonyme, Soc.2.) société anonyme, Soc.3.) société

anonyme et Soc.L.)société à responsabilité limitée auprès d'un certain nombre de banques, d'une société fiduciaire et d'un comptable, ainsi que sur la demande en condamnation au montant dont question dans la requête en saisie-arrêt, en l'occurrence la somme de 500.000.000.- dollars, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, par jugement du 8 juillet 1999, s'est déclaré incompétent pour connaître du fond du litige, a déclaré la demande irrecevable pour autant qu'elle était dirigée contre les sociétés défenderesses, a annulé la saisie-arrêt pratiquée le 11 mai 1998 et en a ordonné la mainlevée, a déclaré recevables mais non fondées les demandes reconventionnelles formulées par les parties défenderesses et a dit qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement.

Quant à la compétence territoriale du tribunal de Luxembourg pour connaître du fond du litige, ce tribunal, constatant que les parties au litige étaient d'accord sur ce point, a estimé qu'il résultait des éléments de la cause que les juridictions marocaines étaient compétentes pour connaître du litige quant au fond.

Répondant ensuite aux différents moyens d'irrecevabilité de la demande soulevés par les parties défenderesses, les juges de première instance ont d'abord rejeté le moyen tiré de l'exception du libellé obscur au motif que l'article 61, 3° du code de procédure civile n'exigeait pas l'indication des textes de loi concernés sur lesquels était basée l'action et que les parties défenderesses n'avaient pu se méprendre sur l'objet de la demande.

Quant au moyen tiré du défaut de qualité dans le chef d'A.) ., le tribunal a retenu, en ce qui concerne les défendeurs S.) et J.) , qu'elle avait qualité pour agir, dès lors qu'en tant que cohéritière, elle était à considérer comme créancière des autres cohéritiers au sens de l'article 557 du code de procédure civile, tandis qu'à l'égard des sociétés assignées, elle n'avait pas qualité pour agir, dès lors que se disant propriétaire des sociétés en question, elle ne pouvait en être créancière.

Le tribunal a ensuite estimé que la créance à la base de la saisie-arrêt n'était pas suffisamment certaine pour lui permettre de surseoir à statuer en attendant que d'autres juges se soient prononcés sur le fond du litige. Les juges de première instance ont relevé à cet égard qu'il résultait de tous les éléments de la cause et notamment de la procédure d'homologation du testament que la demanderesse n'avait pas établi sa créance envers les défendeurs S.) et J.)

En outre, les plaintes déposées contre les défendeurs S.) et J.) ne seraient pas non plus susceptibles de suspendre la procédure de saisie-arrêt, dès lors que l'article 3, alinéa deux, du code d'instruction criminelle ne trouverait pas application, aucune contrariété de jugements n'étant à craindre, la validation de la saisie-arrêt étant une mesure purement conservatoire non susceptible d'amener les juges à se prononcer sur la véracité des faits quant au fond et donc de risquer d'entraîner une contrariété éventuelle de deux décisions judiciaires.

Les juges de première instance ont encore relevé que s'agissant d'une obligation ex delictu, la saisie-arrêt ne pourrait pas être ordonnée pour une créance dont la certitude dépend d'une condamnation éventuelle que le saisissant prétend pouvoir obtenir en établissant que par la faute de la partie qu'il veut saisir, il a subi un préjudice dont il lui est dû réparation.

Le tribunal a rejeté les demandes reconventionnelles pour procédure vexatoire et abusive des parties défenderesses basées sur les articles 1382 et 6-1 du code civil au motif qu'elles étaient restées en défaut d'apporter la preuve d'un quelconque préjudice, qu'elles n'avaient pas établi l'inexistence de la créance de la demanderesse, ni aucune fraude ou légèreté blâmable de sa part dans l'exercice de son action.

Quant à la demande d'exécution provisoire du jugement, les juges de première instance l'ont rejetée au motif qu'à supposer même qu'une reconnaissance de testament puisse être considérée comme une promesse reconnue, il n'était plus, à l'heure actuelle, permis d'admettre que la demanderesse avait accepté le testament.

Le tribunal a enfin rejeté toutes les demandes en allocation d'une indemnité de procédure.

L'appel.

Par acte d'huissier du 15 décembre 1999, A.) a relevé appel du jugement du 8 juillet 1999 et elle demande à voir déclarer recevable et fondée la procédure de saisie-arrêt, dans tous les cas à voir ordonner le sursis à statuer en attendant une décision définitive concernant le fond du litige.

Par acte d'huissier du 20 septembre 2001, A.) a assigné en reprise d'instance la société civile Soc.C.) (anciennement Soc.C'.)), ayant repris la société civile Soc.C''.) pour s'entendre dire qu'elle est tenue de représenter, par acte d'avocat à avocat, la présente instance, sinon, faute par elle de ce faire, s'entendre dire et ordonner par

le jugement à intervenir que la cause sera tenue pour reprise et qu'il sera passé outre au jugement du fond, en conséquence, donner acte à la requérante qu'elle s'oppose formellement à ce qu'elle se dessaisisse, paie ou vide ses mains en d'autres que les siennes d'aucun denier ou effet ou aucune valeur quelconque présents et futurs qu'elle doit ou devra aux intimés pour opposition et sûreté de la somme de 500.000.000.- dollars (18.500.000.000.- francs).

L'appel et l'assignation en reprise d'instance ayant été faits dans les forme et délai de la loi, ils sont recevables.

Les tiers saisis Soc5.) société anonyme, actuellement Soc5'.) (Luxembourg) société anonyme, Soc6.) société anonyme, anciennement Soc6'.) , Soc7.) société anonyme, Soc8.) société anonyme, Soc9.) société anonyme, Soc10.) société civile (anciennement Soc10'.)), ayant repris la société civile Soc10".) et R.) n'ont pas constitué avocat. Les significations de l'acte d'appel et de l'assignation en reprise d'instance ayant été faites, selon les modalités de la remise de l'exploit, à une personne habilitée pour recevoir la copie de l'acte, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard, en application des articles 79, deuxième alinéa, et 155(2) du nouveau code de procédure civile.

La recevabilité de la demande en validation de la saisie-arrêt.

L'irrecevabilité de la demande en validation tirée du libellé obscur de l'assignation introductive.

Les intimés S.) et J.) ont relevé appel incident en ce qui concerne la recevabilité de l'exploit d'assignation du 15 mai 1998 et demandent à voir dire l'exploit nul et les demandes y contenues irrecevables sur base de l'article 61 du code de procédure civile (article 154 du nouveau code de procédure civile). Ils relèvent à cet égard qu'il est impossible de déterminer en vertu de quels faits, en quelle qualité et sur quelle base les défendeurs, actuellement intimés, ont été assignés. En outre, il faudrait analyser uniquement l'assignation en validité et non pas la requête y annexée, celle-ci ayant pour seul but d'obtenir l'autorisation de former saisie-arrêt.

L'appelante demande la confirmation de la décision entreprise pour autant qu'elle a rejeté les moyens d'irrecevabilité soulevés par les parties intimées.

Par conclusions notifiées le 30 octobre 2000, l'appelante demande à voir rejeter l'appel incident pour défaut d'intérêt dans le chef des parties intimées, dès lors que les intimés auraient obtenu gain de cause et qu'ils auraient accepté les débats sur le fond.

S'il est vrai que les parties intimées ont obtenu gain de cause quant à la demande en validation de la saisie-arrêt litigieuse, il n'en reste pas moins qu'elles conservent un intérêt à voir statuer sur la question de la recevabilité et l'éventuel rejet pour irrecevabilité de l'acte introductif d'instance, de sorte que l'appel incident portant sur la fin de non-recevoir tiré du libellé obscur est recevable.

C'est cependant à juste titre que les juges de première instance ont rejeté l'exception tirée du libellé obscur, dès lors que les exploits d'assignation critiqués répondent aux exigences de l'article 61 du code de procédure civile (article 154 du nouveau code de procédure civile) dans la mesure où ils contiennent un exposé suffisamment détaillé des prétentions de A.) de nature à avoir permis aux parties défenderesses de ne pas se méprendre à leur sujet et d'assurer leur défense.

En effet, s'agissant de l'exploit d'huissier du 15 mai 1998 contenant la demande en validation de la saisie-arrêt, la Cour constate que la requête en saisie-arrêt unilatérale déposée au greffe du tribunal de céans le 11 mai 1998 contenait l'indication que la demanderesse agissait en qualité d'héritière de feu son père X.) aux fins de récupérer sa succession.

S'il est certes vrai que cette requête n'a pas saisi le tribunal, seule l'assignation du 15 mai 1998 ayant eu cet effet et étant soumise aux exigences de l'article 61 du code de procédure civile (article 154 du nouveau code de procédure civile), toujours est-il que la requête et l'ordonnance rendue à la suite de cette requête ont été signifiées aux défendeurs originaires ensemble avec l'assignation du 15 mai 1998.

En outre, la nullité résultant de l'article 154 du nouveau code de procédure civile (ancien article 61 du code de procédure civile) qui frappe le défaut de l'exposé sommaire des moyens de l'assignation, est une nullité de forme soumise à l'article 264 du nouveau code de procédure civile, donc à la preuve d'un grief (Cass. 25 octobre 2001, n° 50/01, 1798).

En l'absence d'un quelconque grief résultant d'une motivation insuffisante de l'assignation, la fin de non-recevoir tirée du libellé obscur de l'assignation en validation de la saisie-arrêt doit être rejetée.

L'appel incident relatif au moyen d'irrecevabilité soulevé par les parties intimées n'est partant pas fondé.

Quant au défaut de qualité pour agir de l'appelante à l'égard des sociétés intimées.

L'appelante fait plaider que la demande en tant que dirigée contre les sociétés Soc.1.) société anonyme, Soc.2.) société anonyme, Soc.3.) Soc4.) société anonyme et société à responsabilité limitée serait recevable, dès lors qu'il résulterait clairement des éléments de la cause que les sociétés holding feraient partie du patrimoine successoral et que le bénéficiaire économique, sinon le propriétaire, sinon l'actionnaire en était le défunt. En outre, la qualité de propriétaire ou d'actionnaire dans les sociétés n'interdirait pas la qualité de créancier en tant que droit aux dividendes. Il résulterait ainsi des bilans des sociétés en question au cours des années 1995 à 1999 qu'elles auraient, à l'exception de la société Soc.4.) réalisé des bénéfices conséquents sur lesquels pour le moins l'appelante disposerait d'une créance certaine.

L'appelante demande, à cet égard, sur base de l'article 284 du nouveau code de procédure civile, sinon sur base de l'article 191 du code de procédure civile, et sous peine d'une astreinte de 50.000.- francs par jour de retard et par type de document, d'ordonner à R.) de la Soc.10".) de délivrer entre les mains d'un huissier de justice les registres des actionnaires des sociétés, toute la correspondance relative à la constitution et à la gestion de Soc.1.) Soc.2.), Soc.3.) et de Soc.4.) de délivrer tout acte de cession d actions de ces sociétés et les actifs apportés à ces sociétés par S.), J.) et X.) et/ou toute entité contrôlée directement ou indirectement par l'une ou plusieurs de ces personnes, depuis la constitution et jusqu'au jour de l'ordonnance, de délivrer toutes autres pièces qui apporteront la preuve qui est actionnaire des différentes sociétés mentionnées et qui est le bénéficiaire économique de ces sociétés, ainsi que les participations que détiennent ces sociétés dans d'autres sociétés, depuis leur constitution et jusqu'au jour de l'ordonnance.

Par conclusions notifiées le 27 décembre 2001, l'appelante renonce à la production d'un registre des actions pour les trois sociétés Soc.1.) Soc.2.) et Soc.3.)

Les intimés font valoir, concernant l'action dirigée contre les sociétés Soc 1.) , Soc 2.) Soc 3.) et Soc 4.) que l'appelante ne rapporterait pas la preuve que ces sociétés feraient partie de la succession, ni qui en est le propriétaire, les pièces demandées par l'appelante n'étant par ailleurs pas susceptibles d'apporter des éléments pertinents et les renseignements figurant à cet égard dans l'attestation R.) étant suffisants.

La qualité pour agir est le pouvoir en vertu duquel une personne exerce une action en justice ou se défend contre une action en justice pour faire reconnaître l'existence d'un droit méconnu ou contesté (Solus et Perrot, Droit judiciaire privé, tome I, n° 262).

Elle constitue pour le sujet de droit l'aptitude à saisir la justice dans une situation concrète donnée (Encyclopédie Dalloz, Procédure civile et commerciale, v° Action, n° 61).

La qualité n'est donc pas une condition particulière de recevabilité lorsque l'action est exercée par celui-là même qui se prétend titulaire du droit (Cour 23 octobre 1990, Pas. 28, 70), et plus précisément quant à l'intérêt d'agir, quiconque forme une action en justice doit justifier d'un intérêt, c'est-à-dire que la demande soit susceptible de modifier et d'améliorer la condition juridique présente. L'intérêt doit donc s'apprécier en fonction des résultats éventuels de la demande.

Par ailleurs, la qualité pour agir est examinée au moment où l'action est engagée (Encyclopédie Dalloz, Procédure civile, v° Action, n° 65).

Dans la mesure où, en l'espèce, la demande de l'appelante tend à voir reconnaître sa qualité d'héritière du patrimoine des sociétés précitées, elle justifie, contrairement à ce qu'ont retenu les juges de première instance, de la qualité de procéder à une saisie-arrêt, dès lors que ce faisant, elle ne se prétend pas uniquement propriétaire des sociétés en question, mais qu'elle réclame la reconnaissance d'une créance à leur encontre.

Les moyens des intimés, tirés du fait que l'appelante n'aurait pas rapporté la preuve que feu X.) aurait eu des parts dans les sociétés en question susceptibles d'être transmises par héritage, concernent le bien-fondé de la demande de l'appelante et ne doivent donc pas être analysés dans le cadre de la recevabilité de la présente action en justice.

La demande de l'appelante tendant à la production d'un certain nombre de documents est, au vu de ce qui précède, à rejeter.

La demande en validation de la saisie-arrêt et le sursis à statuer.

Tout en se rapportant à la sagesse de la Cour quant à la compétence des tribunaux luxembourgeois pour connaître du fond de l'affaire, l'appelante conteste la validité du testament en faisant valoir qu'il résulterait de bon nombre d'éléments que les intimés S.) et J.) ont procédé à un ensemble de manœuvres illicites aux fins de priver l'héritière légale et unique du défunt X.) de sa succession. Ainsi le testament serait manifestement un faux dès lors qu'au moment de la rédaction du testament, qui d'ailleurs ne serait pas signé, son père n'aurait pas été en mesure de dicter un testament comprenant des détails aussi précis que le testament litigieux.

L'appelante demande, à cet égard, à se voir déférer le serment supplétoire concernant l'ensemble des faits ayant conduit, après le décès de son père, aux transactions litigieuses, de ceux ayant trait à l'ampleur de la fortune de son père ainsi qu'à ses relations avec lui.

Le testament serait encore nul au regard du droit hébraïque, dès lors que ce dernier prévoirait une réserve au profit des héritiers légaux, tout successeur étant héritier par la loi divine et la succession devant lui être réservée en partie sous peine de nullité du testament.

L'accord «engagements et déclarations» du 1er décembre 1995 aurait, d'une part, été obtenu sous pression et constituerait, d'autre part, la preuve que le testament est un faux, ses cousin et oncle n'ayant certainement pas fait don de ce à quoi elle n'aurait pas droit. Cette transaction ne saurait en aucun cas être interprétée comme constituant une renonciation à toute créance ou à faire valoir la nullité du testament et l'appelante, en tant que française, resterait recevable à invoquer son droit de prélèvement sur base de la loi française du 14 juillet 1819.

Enfin, les décisions judiciaires ayant homologué le testament seraient contraires à l'ordre public luxembourgeois, dès lors qu'il exigerait qu'une partie de la succession soit réservée aux descendants directs. Le droit de la part réservataire tout comme le droit de prélèvement de cette part étant des droits que l'ordre juridique luxembourgeois devrait protéger, les jugements homologuant le testament marocain ne pourraient être reconnus au Luxembourg pour être contraires à l'ordre public. La Cour devrait, soit analyser au regard du droit luxembourgeois la validité du testament homologué, soit substituer la loi luxembourgeoise ou française à la loi marocaine et reconnaître que l'appelante est héritière réservataire et qu'elle a droit, à ce titre, au minimum à la moitié de la succession.

Il y aurait lieu de lui accorder au moins un délai aux fins de lui permettre, en vertu de la loi française du 14 juillet 1819 et de la loi luxembourgeoise du 29 février 1872, d'intenter une action en revendication mobilière et de faire constater sa créance par les tribunaux compétents sur base des lois précitées, ce qu'elle aurait d'ailleurs fait en France par une assignation du 24 mars 2000.

L'appelante appuie encore sa demande de surseoir à statuer, d'abord, sur les procédures pénales en cours au Maroc, à Luxembourg, à Genève et en France.

S.) et J.) demandent à voir confirmer le jugement en ce que les juges de première instance se sont déclarés incompétents ratione loci pour connaître du fond des contestations faisant l'objet des saisies-arrêts. Ils relèvent à cet égard que l'appelante s'était ralliée à cette position et que cet acquiescement la rendrait irrecevable à soulever à nouveau la question en appel.

Les intimés demandent encore à voir écarter des débats les pièces suivantes au motif qu'elles ne satisfont pas aux prescriptions légales, en l'occurrence les attestations testimoniales d'A.) des 11 mars 1998 et 5 août 1998, au motif qu'elles n'émanent pas d'une personne tierce au litige, et les lettres, attestations et autres consultations juridiques de Maître Mohamed Mehdi Ibn Abdeljalil, au motif qu'il s'agit de l'avocat d'A.) dans la procédure d'appel contre le jugement d'homologation du testament argué de faux.

Quant à l'exception tirée de l'ordre public, les intimés soulèvent l'irrecevabilité de ce moyen, dès lors que l'appelante aurait omis de le soulever simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir et, quant au contenu de l'exception d'ordre public, les intimés soulignent que le juge luxembourgeois n'est pas saisi de la loi marocaine pour en apprécier la compatibilité avec l'ordre public luxembourgeois, l'effet relatif de l'ordre public à l'égard des droits acquis à l'étranger permettant en tout état de cause de laisser se produire au Luxembourg les effets d'un droit acquis sans fraude à l'étranger et en conformité avec la loi ayant compétence en vertu du droit international privé luxembourgeois.

Les intimés s'opposent enfin au serment supplétoire à déférer dès lors qu'ils auraient fourni tous les éléments nécessaires à la mainlevée de la saisie-arrêt.

Les sociétés intimées Soc.1.) Soc2) Soc3) et Soc4.) qui reprennent en substance les conclusions émises par les intimés S.) et J.) , font encore plaider que les conditions d'application de la loi luxembourgeoise du 29 février 1872 dont l'article 2 serait d'ailleurs identique à celui de la loi française du 14 juillet 1819 sur le «prélèvement nationaliste», ne seraient pas remplies en l'espèce, dès lors qu'en l'espèce le concours d'héritage ne se produirait qu'entre étrangers, la loi luxembourgeoise exigeant un concours entre cohéritiers luxembourgeois et étrangers. La loi exigerait également la présence d'une succession donnant lieu à un conflit de loi, ce conflit n'existant pas entre la loi luxembourgeoise et la loi marocaine et, enfin, il faudrait l'exclusion de tout ou partie des droits du national luxembourgeois en vertu de la loi étrangère, ce qui ne serait pas le cas non plus, A.) ayant de son plein gré signé l'accord du 1er décembre 1995 et renoncé à une partie de la succession.

L'adage «le criminel tient le civil en l'état» ne serait pas non plus d'application en l'espèce, dès lors que les affaires pénales luxembourgeoises seraient sans incidence sur la saisie-arrêt et que les affaires pénales marocaines, françaises et suisses n'auraient par ailleurs aucun rapport direct avec la présente affaire et en tant qu'affaires pénales étrangères elles ne seraient pas susceptibles de donner lieu à l'application de l'adage précité.

S'il suffit, pour qu'une saisie-arrêt soit déclarée régulière et valable, qu'au moment où le saisissant y a procédé, il ait agi en vue de sauvegarder une créance dont le quantum seul était discutable, mais dont l'existence n'était pas douteuse et, si dans ce cas le juge peut surseoir à statuer sur la demande en validité jusqu'à ce que ladite créance soit devenue liquide, il n'en est plus de même lorsque le saisissant doit encore prouver la certitude de l'existence de la créance invoquée.

Toutes les fois que cette certitude manque, la validation demandée doit être refusée (cf. Encyclopédie Dalloz, Procédure civile, art. 557, n° 324; Cour, Sm. /Th. , 26 septembre 1980).

Par ailleurs, la créance doit être certaine au moment même de la saisie et non pas seulement à la date, peut-être éloignée, du jugement à intervenir sur la validité de cette saisie. Même si la créance devient certaine au cours de l'instance en validité de la saisie-arrêt et si les juges saisis de cette instance déclarent le saisissant créancier, la saisie doit néanmoins être annulée comme faite avant que la cause ne fût certaine (Rousseau et Laisney, Procédure civile, 2e édition, tome 7, p. 416, n° 70; A. Boulet, Code de la saisie-arrêt, nos 27 et ss, et L. Paplon, Traité de la saisie-arrêt, nos 28 et ss; Garsonnet et Cézar-Bru, Procédure civile, 3e

édition, tome IV, Saisies, n° 176; Jacques Normand, Manuel de procédure civile et voies d'exécution, n° 399; Cour 16 février 1993, n° 12762 du rôle, et Cour 8 mars 1995, n° 14160 du rôle).

Si le juge compétent pour statuer sur l'existence de la créance est un juge étranger, il y a lieu d'accorder d'abord à la partie saisissante un délai suffisant pour saisir la juridiction étrangère compétente et d'en obtenir le titre sur le fondement duquel elle poursuivra son exécution (Cour 19 juin 1993, n° 12388 du rôle). Il ne faut cependant pas pour autant perdre de vue les intérêts du saisi, de sorte que seul un délai limité est accordé au saisissant pour porter le litige devant la juridiction compétente (trois mois dans les deux cas) (Thierry Hoscheit, Pasicrisie n° 5 / 1999).

L'appréciation de l'opportunité de surseoir à statuer sur la validité de la saisie-arrêt relève du pouvoir souverain des juges du fond et il est admis que si le contrôle de la justification de la créance exige des retards trop préjudiciables pour les intérêts du débiteur, le doute existant sur cette certitude sera provisoirement laissé sans solution et devra entraîner la nullité de l'opposition.

Le sursis à statuer est donc refusé lorsque l'attente de l'issue du litige devant la juridiction saisie du fond compromettrait les intérêts du débiteur saisi. Ainsi, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer sur la demande en validité, tout en maintenant la mesure coercitive de la saisie, le débiteur ne devant souffrir des difficultés du créancier, démuni de titre, de faire reconnaître en justice le bien-fondé de sa demande tant dans son principe que dans son quantum.

En matière de saisie il n'y a donc pas lieu d'accorder aux parties un délai pour instruire une procédure particulière et de permettre ainsi à une partie de palier au manque de certitude de la créance à la base de la saisie (cf. Encyclopédie Dalloz, Procédure civile, art. 557, n° 324; Cour, Sm. :/Th. , 26 septembre 1980).

En l'espèce, la saisie-arrêt a été pratiquée sans titre et les procédures concernant les contestations relatives à la validité du testament litigieux et, dès lors, à la qualité d'héritière et à l'ampleur de l'héritage allégué ont été définitivement tranchées par les juridictions marocaines. Les décisions marocaines n'ont certes pas fait l'objet de procédures d'exequatur au Luxembourg, mais ni leur prétendue contrariété à l'ordre public luxembourgeois en ce qu'il faudrait garantir une réserve héréditaire à l'égard des enfants ni l'action intentée en France sur base du prélèvement héréditaire suivant exploit du 24 mars 2000 ne sauraient constituer des éléments de nature à conférer à la créance alléguée par l'appelante la caractéristique de certitude requise en la matière.

C'est ainsi à juste titre que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg s'est déclaré territorialement incompétent pour connaître de la demande au fond et il ne saurait, par le biais d'une prétendue contrariété à l'ordre public, être statué sur la validité quant au fond du testament litigieux. À cet égard, les attestations testimoniales ainsi que l'offre de preuve par serment, qui concernent la validité du testament et partant le fond de l'affaire, doivent être rejetées.

En l'espèce, la saisie-arrêt dure depuis 1998 et a été maintenue tout au long de la procédure poursuivie au Maroc par l'appelante au sujet du testament litigieux, à la base de la saisie, procédure qui s'est soldée par le rejet des demandes de l'appelante et par la reconnaissance de la validité du testament litigieux par les juridictions marocaines.

En outre, la juridiction de céans n'est pas saisie d'une demande relative au droit de prélèvement héréditaire de l'appelante basée sur les lois précitées luxembourgeoise et française et l'action intentée en France au début de l'année 2000 ne permettra pas, à l'évidence, de faire constater à plus ou moins brève échéance l'existence d'une créance de l'appelante.

Quant à la demande de sursis à statuer, basée sur le principe consacré par l'article 3, alinéa deux, du code d'instruction criminelle, il échet de relever, d'une part, que l'application de la règle précitée exige qu'en raison de l'identité des faits la décision rendue par l'une des juridictions saisies ne peut manquer d'exercer une influence sur la décision de l'autre et, d'autre part, s'agissant des actions poursuivies à l'étranger, que tant que les décisions pénales étrangères ne sont pas exécutoires dans notre pays et n'y produisent pas l'autorité de la chose jugée, les poursuites y afférentes ne suspendent pas l'action civile devant les juges nationaux (Roger Thiry, Précis d'instruction criminelle en droit luxembourgeois, tome I, n° 178, p. 128).

C'est à juste titre et pour les motifs que la Cour d'appel fait siens que les juges de première instance ont rejeté l'application en l'espèce du principe précité tant en raison des actions poursuivies à l'étranger qu'en raison de l'absence de risque de contrariété de jugement de deux ordres de juridictions.

Il résulte de ce qui précède que la décision de première instance est à confirmer en ce qu'elle a rejeté la demande de sursis à statuer et de validation de la saisie-arrêt, qu'ils ont prononcé l'annulation de la saisie-arrêt et ordonné la mainlevée de celle-ci.

Les demandes pour procédure vexatoire et abusive.

Les parties intimées relèvent appel incident du jugement en ce qu'il n'a pas été fait droit à leurs demandes reconventionnelles fondées sur les articles 1382 et 1383 du code civil et subsidiairement sur l'article 6-1 du code civil.

L'appelante demande le rejet de la demande reconventionnelle pour procédure vexatoire formulée en première instance par les intimés.

L'action en justice est un droit dont l'exercice ne dégénère en faute que si l'attitude du plaideur révèle une intention malicieuse ou vexatoire, une volonté mauvaise ou dolosive ou encore une faute lourde, grossière, inexcusable (Cour 12 mars 1990, Pas. 28, 14).

En l'espèce, c'est à juste titre et par des motifs auxquels la Cour se réfère et qui répondent aux moyens développés en instance d'appel que les premiers juges ont déclaré non fondées les demandes en dommages et intérêts en réparation du préjudice prétendument subi par une procédure de saisie-arrêt abusive.

Les indemnités de procédure.

Dans son acte d'appel, l'appelante demande une indemnité de procédure de 250.000.- francs et, par conclusions notifiées le 27 décembre 2001, elle demande à voir condamner S.) et J.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000.000.- francs pour la première instance et une indemnité de procédure de 500.000.- francs pour l'instance d'appel, tandis qu'à l'encontre des sociétés intimées Soc.1.), Soc.2.) Soc.3.) et Soc.4.) elle demande la condamnation au paiement de la somme de 500.000.- francs au titre d'une indemnité de procédure pour la première instance et de la somme de 250.000.- francs pour l'instance d'appel.

A.) demande encore une indemnité de procédure de 30.000.- francs à l'encontre de la société civile Soc.10.)

Les intimés relèvent appel incident pour autant qu'il n'a pas été fait droit à leur demande en allocation d'une indemnité de procédure pour la première instance et, pour l'instance d'appel, les intimés S.) et J.) demandent chacun une indemnité de procédure de 1.000.000.- francs ou toute autre somme même supérieure à arbitrer ex æquo et bono.

Les sociétés intimées Soc.1.) ,Soc.2) Soc.3.) et Soc.4.) demandent en dernier lieu, par la voie d'un appel incident, la condamnation de l'appelante au paiement d'une indemnité de 10.000.000.- francs pour chacune des intimées sur base des articles 1382 et suivants du code civil sinon sur base de l'article 6-1 du même code et pour chacune des intimées une indemnité de procédure de 2.000.000.- francs.

L'appelante succombant dans sa voie de recours, elle est à débouter de ses demandes basées sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Les demandes des parties intimées basées sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile ne sont pas fondées, dès lors qu'aucune des parties n'a établi en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge les sommes par elle exposées et non comprises dans les dépens. Tant l'appel incident à cet égard que les demandes en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel sont partant à rejeter.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat de la mise en état, le ministère public entendu en ses conclusions,

reçoit les appels principal et incident;

reçoit la reprise d'instance dirigée contre la société civile Soc.10.) (anciennement Soc.10'.) .) ayant repris la Soc.10".) société civile, en qualité de tiers saisi;

déclare l'appel incident non fondé;

déclare l'appel principal partiellement fondé;

réformant partiellement, dit que la demande est recevable en ce qu'elle est dirigée contre la société Soc.1.) , la société anonyme Soc.2.) la société anonyme Soc.3.)
et la société à responsabilité limitée Soc.4.)

pour le surplus, confirme le jugement du 8 juillet 1999;

déboute toutes les parties de leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile;

condamne A.) aux frais de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maître Jean Hoss et de Maître Patrick Santer, avocats concluants qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Léa Mousel, président de chambre, en présence de Jean-Paul Tacchini, greffier.